

ANNEXE 8 : Critère de sélection des collectivités

Critères de sélection validés par le comité de pilotage	Vérifié
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement	
2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement .	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'elle est en mesure d'explicitier. Il s'agit de :	
Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.	
Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique .	
Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes.	
Ø Autre démarche d'identification (à détailler)	
4. Le dispositif comporte à minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.	
5. Le dispositif prévoit l' installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	
6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l' information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	
7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le SLIME vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment le programme Habiter Mieux)	
8. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :	
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages : au moins 1/1000 ménage accompagné la première année au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année*	
*Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation	
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages : Au moins 300 ménages accompagnés la première année Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes	
Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du SLIME : - de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km² - au cas par cas pour les collectivités possédant une densité de population comprise entre 50 et 60hab/km²	
9. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME ni l'ANAH	
10. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme SLIME par le comptable public.	